

Du registre aux délibérations du Conseil communal, il a été extrait ce qui suit :

Séance du 05 février 2026

Présents : Mme LIEGEOIS, Bourgmestre-Présidente
M. STREBELLE, M. PATERNOTTE, Mme SIRAUT, Echevins,
M. NIEZEN, M. THYS, M. REDOTTE, M. TODARO, M. DUPRIEZ,
Mme KESSELS, M. DE VISCH, Mme DESCLIN, Mr QUERTIN Conseillers.
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

Excusé : M. ROLIN, Président du CPAS

OBJET : Règlement redevance – Fixation du prix des stages Cap Sciences 2026.

LE COLLEGE COMMUNAL,

Vu l'article L 1122-34, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et son arrêté d'application du 3 décembre 2003 ;

Vu la décision de renouvellement de l'agrément du programme C.L.E. (Coordination Locale pour l'Enfance) pour une durée de 6 ans (2017-2022) reçue par l'ONE en date du 25 septembre 2017 ;

Vu la proposition du service Accueil Temps Libre de l'Administration communale de Brugelette soutenue par l'Echevine de la Jeunesse pour l'organisation avec l'asbl « Cap Sciences » de deux semaines de stage d'éveil scientifique combinés à des activités récréatives,

Vu la proposition de convention établie par l'asbl « Cap Sciences » ;

Attendu que le montant à payer à l'asbl pour deux semaines de stage est de 2835€ soit 1260€ la semaine de 4 jours et 1575€ la semaine de 5 jours ;

Attendu que les stages auront lieu la semaine du 27 au 30 avril 2026 (4 jours) et la semaine du 6 au 10 juillet 2026 (5 jours);

Attendu qu'il convient d'établir le cout de la participation par enfant ;

Vu que le nombre maximum d'inscription est de 32 enfants par semaine soit un maximum de 64 enfants pour les deux semaines de stages ;

Vu l'avis de légalité favorable émis par notre receveuse régionale en date du 26 janvier 2026 ;

Sur proposition du Collège Communal,

Il est proposé de fixer le coût de participation par enfant comme suit :

	Brugelettois / scolarisés /enfant du personnel	Extérieur Brugelette
27/04 au 30/04/2026 (4 jours)	60€	90€
06/07 au 10/07/2026 (5 jours)	80€	100€

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 13 voix pour,

Article 1^{er} : d'approuver les prix suivants ;

	Brugelettois / scolarisés /enfant du personnel	Extérieur Brugelette
27/04 au 30/04/2026 (4 jours)	60€	90€
06/07 au 10/07/2026 (5 jours)	80€	100€

Article 2 : La redevance est due par les parents ou les représentants légaux du ou des enfant(s) inscrit(s).

Article 3 : La redevance est perçue au comptant au moment de l'inscription avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4 : En cas de non-paiement, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par voie recommandée conformément à l'article L3321-8bis du CDLD. Les frais d'envoi seront à charge du contribuable et réclamés lors de la procédure de recouvrement, en vertu du tarif postal exigible.

Article 5 : La commune de Brugelette est responsable du traitement des données personnelles des redevables. La finalité du traitement de ces données se justifie par l'établissement et le recouvrement de la redevance communale. Les catégories de données traitées sont l'identité (prénom, nom, n° de Registre National), l'adresse, l'adresse mail et le n° de téléphone. La commune de Brugelette s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite. La méthode de collecte se fera sur base volontaire par les redevables (via l'envoi d'un mail à l'administration reprenant les données personnelles).

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement tel que repris dans la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets 2026 des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales.

Article 6 : Le présent règlement - redevance entrera en vigueur le 1^{er} jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement – redevance sera transmis à Madame la Receveuse régionale, au service facturation pour information et au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation conformément au prescrit des articles L3131-1 et suivants du CDLD.

Fait à Brugelette, date que dessus.

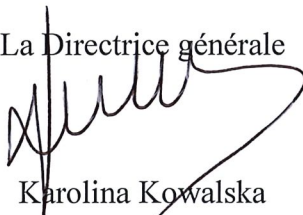
PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice générale
(s) Karolina Kowalska

La Bourgmestre,
(s) Isabelle LIEGEOIS

POUR EXPEDITION CONFORME,

La Directrice générale


Karolina Kowalska



La Bourgmestre,


Isabelle LIEGEOIS